4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13445	
Dr	A	

Audience du 16 octobre 2018 Décision rendue publique par affichage le 14 décembre 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 12 janvier 2017, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en gériatrie et titulaire d'une capacité en gérontologie ; le Dr A demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° C.2015-4151 du 13 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B et transmise sans s'y associer par le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, dont trois mois avec sursis ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que la plainte de Mme B est irrecevable, dès lors qu'il n'a été inscrit au tableau du conseil départemental des Yvelines que postérieurement aux faits reprochés et que l'ordonnance litigieuse du 28 janvier 2012 a été établie alors qu'il effectuait une garde au centre hospitalier intercommunal (CHI) de XXX, établissement public chargé d'un service public ; qu'il n'a établi cette ordonnance sur un ordonnancier de l'hôpital des ABC que parce qu'il était éloigné du service des urgences du CHI ; sur le fond, qu'il avait une parfaite connaissance des symptômes présentés par Mme B, qu'il suivait depuis 2007 et dont la dernière consultation avait eu lieu le 12 janvier 2012 ; qu'il a établi l'ordonnance litigieuse après avoir contacté téléphoniquement Mme B et de concert avec le Dr C ; qu'à aucun moment, il n'a préparé une hospitalisation avec isolement de Mme B ; que l'ordonnance litigieuse a bien donné lieu à l'achat de médicaments ; que cette ordonnance étant antérieure de quinze mois à la procédure de divorce des époux B, il ne pouvait savoir qu'elle serait produite dans le cadre de cette procédure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 février 2017, le mémoire présenté pour Mme D, épouse B, qui conclut au rejet de la requête ; elle demande, en outre, que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient que les faits reprochés au Dr A étant détachables de ses fonctions publiques, sa plainte est recevable ; qu'elle conteste avoir consulté le Dr A pour des problèmes psychiatriques ; qu'elle conteste avoir fait l'objet d'une consultation par le Dr A à domicile le 12 janvier 2012, dont il ne subsiste aucune trace ; que ni cette consultation, ni l'entretien téléphonique allégué du 28 janvier 2012 ne sont évoqués par M. B lors de son audition par les forces de l'ordre ; que les manquements du Dr A sont uniquement motivés

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

par son amitié à l'égard de M. B et destinés à étoffer le dossier de ce dernier dans la procédure de divorce ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 2017, le mémoire présenté pour Mme B, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n $^{\circ}$  91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Viltart pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Dagneau-Bachimont pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A fait appel de la décision du 13 décembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte formée à son encontre par Mme B, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de six mois, dont trois mois avec sursis ;
- 2. Considérant que la circonstance que des faits reprochés à un médecin soient antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires de l'ordre puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre ; que les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la plainte de Mme B est relative à la délivrance par le Dr A, le 28 janvier 2012, d'une ordonnance prescrivant à celle-ci, en son absence, des médicaments neuroleptiques ; que ces faits sont antérieurs à l'inscription du Dr A au tableau de l'ordre des médecins, intervenue le 8 février 2012 ; qu'il en résulte que la

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

chambre disciplinaire de première instance n'avait pas compétence pour prononcer à son encontre d'autre sanction que celle de la radiation du tableau, entraînant une interdiction définitive d'exercer ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision attaquée doit être annulée ;

- 4. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par Mme B ;
- 5. Considérant que le juge disciplinaire n'a, en l'espèce, pas compétence pour prononcer d'autre sanction que celle de la radiation définitive du tableau; qu'il résulte cependant des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction; que cette règle s'applique y compris dans le cas où le juge d'appel, après avoir annulé la décision de première instance, se prononce par voie d'évocation; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance n'ayant, en l'espèce, fait l'objet que d'un appel du seul Dr A, la sanction de la radiation ne saurait être prononcée sans méconnaître ce principe; que, par suite, la plainte de Mme B ne peut qu'être rejetée;
- 6. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du Dr A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de Mme B en application de ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision du 13 décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est annulée.

**Article 2 :** La plainte de Mme B est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par les deux parties au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Luc Derepas
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décis	voies de droit commun contre les